

Collège d'avis

Avis n° 03/2005

Objet : Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

En date du 7 juin 2005, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 21 juin 2005.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale de l'avant projet de décret.

Article 6

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis estime qu'il devrait de plus être précisé aux articles 28 et 29 si ces dispositions sont applicables aux programmes de télé-achat ou aux spots de télé-achat ou aux deux .

Articles 11 et 12

Le Collège d'avis estime que soumettre en l'institutionnalisant une telle procédure aux comités d'accompagnement n'est pas une priorité à rencontrer dans la mesure où le système actuel fonctionne de manière satisfaisante aux yeux des éditeurs de services concernés. Une telle formalisation est susceptible d'alourdir les procédures administratives.

Cette opinion n'est pas partagée par les représentants des auteurs et des producteurs.

Article 16

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, l'objectif énoncé de l'instauration d'un contrat de gestion est de fixer « *les modalités particulières d'exécution des*

missions de service public adapté aux spécificités de chaque télévision locale ». La lecture du commentaire de cet article ne permet pas de déterminer quels sont les critères objectifs et raisonnables justifiant des différences de traitement entre chacune des télévisions locales, dans le respect du principe d'égalité.

Le Collège d'avis appuyant en cela la fédération des télévisions locales demande qu'avant toute adoption d'une modification aussi substantielle du décret les concernant une concertation préalable soit organisée entre le gouvernement et les télévisions locales pour en déterminer la pertinence et le contenu.

En outre, l'utilisation du terme « contrat de gestion » paraît impropre dans la mesure où la signature de ce document n'emporte aucune contrepartie financière pour les télévisions locales, leur financement étant réglé par ailleurs, mais leur impose unilatéralement certaines obligations.

Article 21

Selon le Collège d'avis, il convient que les travaux préparatoires définissent les termes « structure » et « zone de couverture » afin d'éviter toute insécurité juridique, surtout lorsque certains de ces termes sont déjà utilisés à d'autres fins dans le décret. C'est par exemple le cas de « zone de couverture » qui est définie, à l'article 65 du décret, comme étant l'espace géographique dans laquelle chaque télévision locale exerce sa mission.

Une notion de « zone de services » pour les radios pourraient être plus adéquate pour répondre à l'objectif poursuivi.

De plus, l'emploi de l'adjectif « optimale » se référant à la zone de couverture des réseaux de radiofréquences est non pertinent. Le Collège d'avis souhaite qu'il soit supprimé.

Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté juridique, le Collège d'avis propose d'insérer cette modification non pas en tant qu'article 103*bis* mais en tant qu'article 99*bis*.

Article 22

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège s'interroge sur la logique des modifications proposées du décret relatives aux radiofréquences analogiques hertziennes assignables aux radios en réseaux et aux radios indépendantes et, en particulier, sur le moment et l'endroit où les caractéristiques techniques des radiofréquences seront portées à la connaissance des candidats aux appels d'offre, ceci afin de répondre à la nécessaire condition de publicité requise en la matière.

Par ailleurs, certains membres du Collège estiment que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait utilement être consulté en cette matière.

Article 23

Le Collège se réfère à son commentaire de l'article 16 de l'avant projet.

Subsidiairement, si le Gouvernement devait maintenir sa décision d'instaurer un « contrat de gestion » pour chaque télévision locale, il conviendrait, dans un souci de cohérence et de clarté juridique, de formuler ce 5° comme suit : « *de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et du contrat de gestion de chacune des télévisions locales* ».

Enfin, comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis s'interroge sur la limitation, introduite par cette modification de l'article 133 § 1^{er} 5° du décret sur la radiodiffusion, de l'étendue du contrôle effectué par le CSA.

Article 24

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité du maintien du seuil historique du tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique pour déterminer le montant total des subventions à octroyer aux structures d'accueil agréées et sur la définition de la production visée par cet article.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2005